

CENTRE HOSPITALIER
ALBERTVILLE MOUTIERS

Centre hospitalier
MICHEL DUBETTIER
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY



Centre Hospitalier
de
Bourg St Maurice



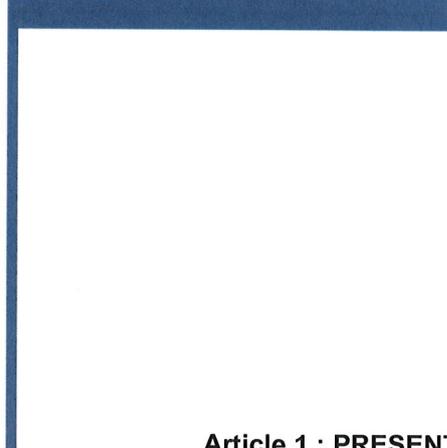
Centre Hospitalier
de Modane



Groupement hospitalier de territoire Savoie-Belley

AVENANT n°1 à la convention constitutive 2016-2026





Sommaire

Article 1 : PRESENTATION DE L'AVENANT	5
Article 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES.....	5
Article 3 : PROJET MEDICAL ET DE SOINS PARTAGE.....	7

Entre les soussignés :

Le CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE-MOUTIERS,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la Santé Publique, dont le siège est à Albertville - BP 126 73208 Albertville Cedex et dont le numéro SIRET est 267 311 090 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 73 000 2 839,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER A SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY** - BP 11, 73250 Saint Pierre d'Albigny, dont le numéro SIRET est 2 673 00 143 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 558,

représentés par leur Directeur, Mme Laurence BERNARD

Le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-SAINT-AURICE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Bourg-Saint-Maurice - BP 11 73704 Bourg St Maurice Cedex et dont le numéro SIRET est 26 73 00 06 90 00 15, inscrit au FINESS sous le numéro 73 0000 247,

représenté par son Directeur, M. Rudy LANCHAIS

Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Saint-Jean-de-Maurienne - BP 113 73303 St Jean de Maurienne Cedex et dont le numéro SIRET est 267 300 135 000 14, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 103,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER DE MODANE** - 540, avenue Emile Charvoz 73500 Modane, dont le numéro SIRET est 267 300 093 00049, inscrit au FINESS sous le numéro 73 078 056 6,

Représentés par leur Directeur, Mme Chantal VINCENDET

Le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Bassens, BP 41 126 73011 Chambéry Cedex et dont le numéro SIRET est 267 300 044 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 582,

représenté par son Directeur, M. Sylvain AUGIER

Le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à BP 31125, 73011 Chambéry Cedex, et dont le numéro SIRET est 200 050 292 00016, inscrit au FINESS sous le numéro 73 000 00 15,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER DE BELLEY**, dont le siège est à Belley - BP 139 01306 Belley Cedex et dont le numéro SIRET est 260 1000 37 000 19, inscrit au FINESS sous le numéro 01 078 00 62,

représentés par leur Directeur, M. Guy-Pierre MARTIN

Il a été convenu de conclure ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley :

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017,

Vu les avis rendus par les instances des établissements membres sur le projet médical et de soins partagé du groupement et joints au présent avenant,

Vu l'arrêté 2016-2456 du 7 juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley,

Vu le courrier de l'ARS du 1^{er} septembre 2016 relatif aux orientations pour la finalisation de la convention constitutive du GHT Savoie Belley,

Article 1 : PRESENTATION DE L'AVENANT

Il est convenu entre les différents membres parties du GHT Savoie Belley d'acter le présent avenant modificatif n°1 à la convention constitutive du GHT approuvée par arrêté 2016-4019 de Madame la Directrice Générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 1er septembre 2016, et ce, au regard des évolutions réglementaires et des préconisations de finalisation contenues dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 1er septembre 2016.

Article 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

La rédaction de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Savoie Belley est modifiée comme suit :

Article 12 : le COMITE DES USAGERS DE GROUPEMENT

Le paragraphe suivant :

« Les membres du GHT Savoie Belley se dotent d'un comité des usagers de groupement, présidé par le directeur de l'établissement support du GHT. Il est mis en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties. »

Le comité est composé des membres suivants :

- le président du comité des usagers, ou son représentant, des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- un représentant des usagers pour chaque établissement visé à l'article 3 de la présente convention, en s'assurant de la diversité des associations ainsi représentées ;
- un médiateur médecin ou soignant pour chaque établissement visé à l'article 3 de la présente convention, désigné paritairemment. »

est remplacée par la phrase :

« Les membres du GHT Savoie Belley se dotent d'un comité des usagers de groupement, présidé par le directeur de l'établissement support du GHT. »

Le comité est composé, pour chaque établissement visé à l'article 3 de la présente convention, de 3 membres de sa commission des usagers:

- le directeur ou son représentant ;
- un médiateur médical et un médiateur non médical ;
- un représentant des usagers. A ce titre, le président du comité des usagers du groupement s'assure de la diversité des associations représentées. »

Article 14 : le COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

La phrase :

« Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des maires des communes, sièges des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- des présidents des conseils de surveillance lorsque cette fonction n'est pas assurée par un maire ;

- un ou deux autres membres élus des conseils de surveillance de telle sorte que chaque établissement dispose de trois représentants des élus ;
- du président du comité stratégique ;
- des directeurs des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- du président du collège médical du groupement.

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres pour une durée de 4 ans.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Des séances complémentaires peuvent être organisées soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. »

est remplacée par la phrase :

« Le comité territorial des élus locaux du GHT Savoie-Belley est composé comme suit :

- *des maires des communes, sièges des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;*
- *des présidents des conseils de surveillance lorsque cette fonction n'est pas assurée par un maire ;*
- *les représentants élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance ;*
- *du président du comité stratégique ;*
- *des directeurs des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ou leur représentant ;*
- *du président du collège médical du groupement.*

Les directeurs délégués de site peuvent participer aux réunions, à titre consultatif.

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres pour une durée de 4 ans.

Il se réunit de trois à quatre fois par an. Des séances complémentaires peuvent être organisées soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. »

Article 19 : aspects budgétaires, financiers et fiscaux

Le paragraphe suivant :

« Sur le plan fiscal, la présente coopération correspond à un « groupement de fait ». Les flux entre les membres (mise à disposition de personnel, de matériels et de locaux) sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de l'article 261 B du code général des impôts, compte tenu du fait que l'activité gérée par le groupement n'est pas assujettie à TVA, que les services rendus le sont entre membres du groupement, et que les sommes réclamées aux membres en contrepartie des services rendus correspondent exactement à la dépense supportée.

L'exonération n'est valable que pour les prestations de service, ce qui exclut les livraisons de biens.

En cas de dépassement par un membre du seuil de 20 % de recettes taxables, il devra en alerter les autres membres du groupement, et s'en retirer sans délai.

Par conséquent les modalités de facturation des prestations entre établissements publics de santé devront être arrêtées dès le mois de septembre 2016. »

est remplacé par les paragraphes suivants :

« 19.1 - Transmission des EPRD au comité stratégique pour avis

Aux termes de la loi portant modernisation de notre système de santé, chaque établissement partie devra présenter au comité stratégique du groupement son EPRD et son PGFP, pour avis, avant transmission à la Direction générale de l'ARS avant le 31 décembre N-1.

19.2 - Création d'un budget annexe « G ».

Afin de retracer les coûts de gestion inhérents au pilotage assuré par l'établissement support, pour le compte des établissements parties, un compte de résultat prévisionnel annexe du groupement hospitalier de territoire (budget G) est créé au centre hospitalier Métropole Savoie. Il concerne les fonctions et activités suivantes :

- fonctions dévolues à l'établissement support (système d'information convergent, DIM de territoire, fonction achats, coordination des écoles et instituts de formation, plans de formation et DPC) ;
- gestion des équipes médicales communes pour le compte des établissements parties et mise en place de pôles inter-établissements ;
- organisation en commun des activités d'imagerie, de biologie et de pharmacie.

Seuls les coûts de gestion inhérents au pilotage de ces fonctions par l'établissement support sont retracés dans le budget annexe. Celui-ci doit faire l'objet d'une validation en comité stratégique du GHT avant le 31 octobre N-1. Ce calendrier permet à chaque établissement membre du GHT d'intégrer dans son propre EPRD les impacts financiers du GHT, en produits somme en charges.

19.3 - Sur le plan fiscal, la présente coopération correspond à un « groupement de fait ». Les flux entre les membres (mise à disposition de personnel, de matériels et de locaux) sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de l'article 261 B du code général des impôts, compte tenu du fait que l'activité gérée par le groupement n'est pas assujettie à TVA, que les services rendus le sont entre membres du groupement, et que les sommes réclamées aux membres en contrepartie des services rendus correspondent exactement à la dépense supportée.

L'exonération n'est valable que pour les prestations de service, ce qui exclut les livraisons de biens.

En cas de dépassement par un membre du seuil de 20 % de recettes taxables, il devra en alerter les autres membres du groupement, et s'en retirer sans délai.»

Article 3 : PROJET MEDICAL ET DE SOINS PARTAGE

En annexe est produit le projet médical et de soins partagé du GHT.

Faits à BASSENS

Le 28 février 2018

Le **CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE-MOUTIERS**,
Mme Laurence BERNARD, directrice



Le **CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR RECAMIER DE BELLEY**
M. Guy-Pierre MARTIN, directeur



Le **CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-SAINT-AURICE**
M. Rudy LANCHAIS, directeur



Le **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**
M. Guy-Pierre MARTIN, directeur



Le **CENTRE HOSPITALIER DE MODANE**
Mme Chantal VINCENDET, directrice



Le **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**
Mme Chantal VINCENDET, directrice

Le **CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**
Mme Laurence BERNARD, directrice



Le **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE**
M. Sylvain AUGIER, directeur

